



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 juillet 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEILS ET AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

UNITE AMENAGEMENT DURABLE

. Arrêté DDTM/SCAT/2023191-0001 du 10 juillet 2023 portant règlement de police du Télésiège Débrayable des Airelles - Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

SER

. Arrêté modificatif DDTM/SER/2023191-0001 du 10 juillet 2023 autorisant ECCEL Environnement représenté par Monsieur Hervé LIEBIG à réaliser une pêche électrique de sauvetage « avant travaux » en rive droite du Tech sur la commune d'Amélie-les-Bains

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

. Récépissé modificatif d'un organisme de services à la personne, dossier ALL4HOME Perpignan Méditerranée Métropole, 2 Avenue Maréchal Joffre à Saint Estève, SAP 848281671

. ARRÊTÉ DDETS/HAPPD/2023-184-001 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 191 - 001 du 10 JUIL 2023
portant règlement de police du Télésiège Débrayable des Airelles
Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-11,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.472-15,

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0012 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022-339-0001 du 05 décembre 2022 portant règlement de police du télésiège débrayable des Airelles,

VU la proposition transmise par Monsieur Thomas GOURBAIN, agissant au nom de l'exploitant Altiservice, le 22 juin 2022,

VU l'avis 2023_224_DC du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 3 juillet 2023,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 18 avril 2023 portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement de police du Télésiège Débrayable (TSD) des Airelles, situé sur la commune de Font Romeu-Odeillo-Via.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au Télésiège Débrayable des Airelles.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers un véhicule sur 4.

Sont admis à la montée :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons. En cas de présence de skieurs et de piétons, sur le même véhicule, le nombre de piétons est limité à 2 et ils sont placés sur le côté extérieur de celui-ci,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.
- uniquement en période estivale, les VTT sur les véhicules équipés de dispositifs adaptés (porte-VTT) ; le nombre de places assises est réduite de un pour tous les véhicules ainsi équipés.

Sont admis à la descente : uniquement les piétons.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.
Les responsables de groupe d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants et de s'organiser en conséquence.

Article 5 : Dispositions particulières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 relatives au règlement de police de cette installation sont abrogées.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable des AIRELLES.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via, le directeur de la station de Font-Romeu-Pyrénées-2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer
Pour le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des engins de glisse spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du


Exploitant : ALTISERVICE

Station : FONT ROMEU/PYRENEES 2000

Commune : FONT ROMEU

Dénomination de l'installation : TSD AIRELLES

Annexe à l'AR DDTn/SCAT/2023 191.001
du 10 JUIL. 2023

Index	Date	Objet	Visa de l'exploitant
0	01/06/2013		
1	01/08/2018		
2	01/01/2020		
3	14/11/2022	Mise à jour RPP	

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Documents STRMTG AVEL Liste des engins de loisirs en date du 26/05/2019 et AVMH Liste des matériels de ski assis en date du 04/02/2019
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée.
Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BSO pour validation.

Les engins de loisirs d'été ne sont pas exploités sur cet appareil,

La liste mise à jour et validée sera mise à disposition du public, au départ de l'installation.

Engin de loisir hiver	Modèles	Constructeur	Avis STRMITG	type d'appareil	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOOC		C COLMET DAAGE	AVEL_833_15_A	télesièges	9 ans	Considéré comme piéton avec bagage
SNOWSCOOT INSANE TOYS		INSANE TOYS	AVEL_624_91_J	télesièges		Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
BIKEBOARD SNOW		SIGNOMEN	AVEL_790_06_B	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
BLACKMOUNTAIN		BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SCOOTDAINES		G.CAUSSE	AVEL_797_08_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
EVO-SNOW		GLOBE 3 T	AVEL_817_12_A	télesièges	1,45m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
R2S		R2S	AVEL_820_13_A	télesièges	1,45m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
MYSHAPE		MYSHAPE	AVEL_821_13_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SM		PM INDUSTRIES	AVEL_826_13_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
R PURE		R DESSEAUX	AVEL_828_14_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
COOL SEVEN		S COOLSAET	AVEL_829_14_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
MICRO SNOW SCOOTER		MICRO MOBILITY SYSTEMS	AVEL_832_15_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWSCOOT ERETIC		SNOWSCOOT ERETICS	AVEL_838_17_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWING TTT		P SAVIDAN	AVEL_835_16_A	télesièges		Considéré comme piéton avec bagage
SKIRIDER		S.FOULONNEAU	AVEL_813_12_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire sur tout télesiège . TS: Skirider placé obligatoirement sur une extrémité au siège
SNOWBIKE		SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	télesièges	1,25m	TS: Snowbike placé obligatoirement sur une extrémité au siège
WINTER X BIKE		FRX-BIKE	AVEL_794_07_A	télesièges	13 ans	Leash obligatoire sur tout télesiège
SKI BIKE ORIGINAL 1		C TOFFOLUTI	AVEL_836_16_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire sur tout télesiège
SNOWBIKE MX		A GIRAUD	AVEL_840_17_A	télesièges	1,60m	Leash obligatoire sur tout télesiège
SNOWSCOOT CENTSIX		CENTSIX	AVEL_843_18_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWSCOOT CXXXTREME		A CLEMENT	AVEL_844_18_A	télesièges	12 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWSCOOT TMW SNOWMOTO		D PACE	AVEL_849_19_A	télesièges		Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SKIBRID		A BALLU	AVEL_845_18_B	télesièges	12 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Utilisable sur télésiège	Autres conditions spécifiques
PRASCHBERGER	UNISKI	Praschberger SPOKES'N MOTION	AVMH_778_07_A	oui	
SCARVER	UNISKI/BISKI	Tessier Handisport Antibes Méditerranée	AVMH_779_08_B AVMH_754_00_B	oui	L'embarquement du matériel "YETI 1" doit être effectué à l'arrêt sur tous les types de télésièges. L'embarquement du matériel "YETI 2" sur télésièges peut s'effectuer selon les conditions générales d'utilisations Toutefois, l'embarquement est préconisé à l'arrêt pour les usagers de "YETI 2" ne présentant pas la dextérité nécessaire à un embarquement en marche
YETI M.C.P.	UNISKI	Adant	AVMH_773_01_B	oui	
CONCEPT SKI 1	UNISKI	Moyeu Concept	AVMH_733_99_B	oui	
UNISKI AMS	UNISKI	CDRD	AVMH_748_99_B	oui	
PRASCHBERGER BULLET	UNISKI	Praschberger Spokes'n Motion	AVMH_789_11_A	oui	
UNISKI DUALSKI	UNISKI/BISKI	Tessier	AVMH_735_99_D	oui	Ces matériels peuvent éventuellement être équipés en option : d'une barre d'assistance / d'une barre de pilotage
VFC UNISKI	UNISKI/BISKI	Tessier	AVMH_775_02_B	oui	
VFC DUALSKI	UNISKI/BISKI	Tessier	AVMH_792_13_A	oui	
TEMPO					
GMS	BISKI	CDRD	AVMH_749_99_B	oui	L'accès à l'aire d'embarquement se fera par un cheminement particulier. La préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute,...) se fera en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du TS
GMS	BISKI	GM SYSTEM	AVMH_788_11_A	oui	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
FMS	BISKI	Ferriol Matrat	AVMH_783_08_A	oui	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
X BE FREE	BISKI	GM SYSTEM	AVMH_787_11_A	oui	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
BIUNIQUE	BISKI	Spokes'n Motion	AVMH_776_03_B	oui	Le pilote-accompagnateur n'a pas obligation d'être relié au GMS par une sangle et une ceinture de sécurité
GLIDE	BISKI	Spokes'n Motion	AVMH_791_12_A	oui	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
KARTSKI	SKIKART	Tessier	AVMH_777_06_A	oui	Accompagnement obligatoire
SNOW KART	SKIKART	Tessier	AVMH_793_15_B	oui	Accompagnement obligatoire
TANDEMSKI	SKIKART	Tessier	AVMH_736_99_D	oui	L'accès à l'aire d'embarquement se fera par un cheminement particulier. La préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute,...) sera faite en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du TS Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le TS avec l'engin. Ce pilote-accompagnateur n'est néanmoins pas à considérer comme un simple piéton Nota : les palettes de frein du Tandem-ski doivent être équipées soit de ressorts de rappel automatique (installés de série depuis 2007), soit d'un "sandow" permettant le rappel de ces palettes vers l'avant. (cf. consigne de sécurité diffusée en 2007 par le constructeur)
TANDEMFLX	SKIKART	Tessier	AVMH_790_12_A	oui	L'accès à l'aire d'embarquement se fera par un cheminement particulier.
GOTOSKI		GM SYSTEM	AVMH_794_18_A	oui	La préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute,...) sera faite en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du TS Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le TS avec l'engin. Ce pilote-accompagnateur n'est néanmoins pas à considérer comme un simple piéton. Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin et l'usager et l'éventuel accompagnant.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-131-0001 du 10 JUIL. 2023

autorisant ECCEL Environnement représenté par Monsieur Hervé LIEBIG à réaliser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" en rive droite du Tech sur la commune d'Amélie-les-Bains.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0003 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 avril 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par ECCEL Environnement représenté par Monsieur Hervé LIEBIG du 05 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 06 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 06 juillet 2023 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

ECCEL Environnement représenté par Monsieur Hervé LIEBIG, dont le siège social est à Verfeil (31590), est autorisé à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques

Article 2 : Objet de l'opération

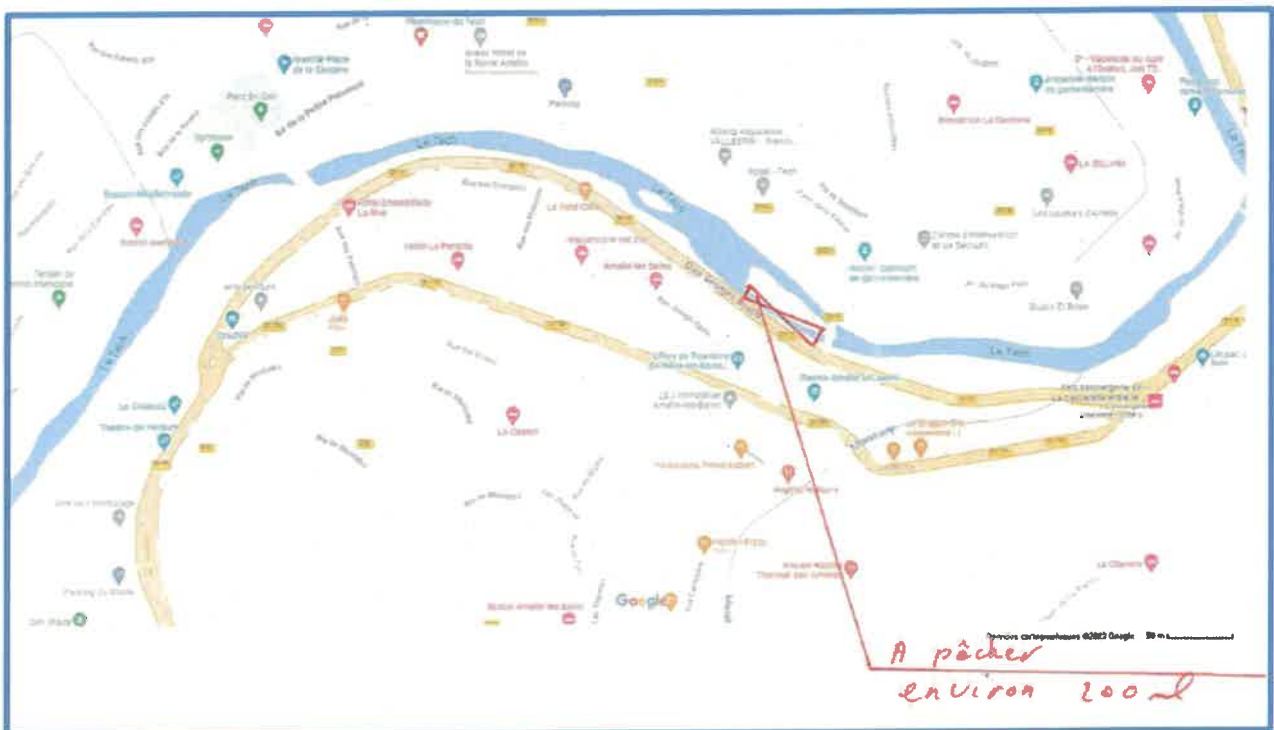
L'opération est mandatée par la SARL VALLESPIR CONSTRUCTION, afin de réaliser une pêche de sauvetage dans le cadre de travaux en rive droite du Tech sur la commune d'Amélie-les-Bains.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 10 juillet 2023 au 14 août 2023.

Article 4 : Lieux de prélèvement

La pêche de sauvegarde est localisée sur la carte ci-dessous.



Carte de localisation de la pêche de sauvegarde

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée à l'aide de deux anodes (IG 600 Lithium)
Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Les poissons capturés (sauf les espèces exotiques envahissantes) sont relâchés dans le même cours d'eau.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Sébastien VIDAL, chef de projet, responsable du chantier de pêche électrique, Madame Claire-Ophélie MENARD, cheffe de projet, Monsieur Thomas ROUX, chargé d'affaires et Messieurs Yoann BLACHEZ et Damien ROUQUET, techniciens, sont les responsables de l'exécution de ces captures.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B) ainsi qu'à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à ECCEL Environnement.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 848 281 671**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour cause de déménagement, a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 11/05/23 par Mme. Perez Géraldine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ALL4HOME PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE dont l'établissement principal est désormais situé 2 AV MAL JOFFRE 66240 SAINT-ESTEVE et enregistré sous le N° SAP 848 281 671 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 07 juillet 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Hébergement Accompagnement
des publics les plus démunis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/HAPPD/2023-184-001

**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 471-2 et L 474-1;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-08 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS/PHA/2022 -003-001 du 03 janvier 2022, fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la déclaration de fin d'activité formulée par Madame Marie NOGUE le 3 janvier 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS/HAPPD/2023-157-001 du 6 juin 2023, portant retrait de l'agrément accordé à Madame Marie NOGUE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à compter du 30 juin 2023;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit :

a) en qualité de services

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	460 rue Louis Mouillard - CS 30008 66000 PERPIGNAN

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

IDENTITÉ	ADRESSE
Brigitte AMBROSINO-CAUCHI	BP 4 66170 MILLAS
Caroline ARTIGUES	50, Rue des Escoumes 66320 VINÇA
Marie-Paule BELMAS	BP 35 66240 SAINT ESTÈVE
Nicole BION	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Marine BONNEAUD	BP 67 66200 ELNE cedex
Catherine CORNET-CHICHET	3 rue Neuve 66000 PERPIGNAN
Béatrice COUTTEREZ-PARES	Zone Tecnosud – 280 A, rue James Watt 66100 PERPIGNAN
Fanny DELSAUT	3 place de la Promenade 66200 THEZA
Élisabeth DESHAYES-PAGNON	Domaine Cap Sud 10, rue de Lattre de Tassigny 66140 CANET EN ROUSSILLON
Fabienne ESTABLET	Mas Guérido – BP 60443 66334 CABESTANY
Elsa GUGGENHEIM	BP 10 66600 ESPIRA DE L'AGLY

Amandine LACOUR	3 Rue Neuve 66000 PERPIGNAN
Brigitte LANABITS	6, avenue Paul Lafargue BP 7 66350 TOULOUGES
Patrick MAITREHENRY	15 rue du Camp del Rey 66100 PERPIGNAN
Julie MARATIER-DELSAUT	3 Place de la Promenade 66200 THEZA
Isabelle NICOLE	5 rue des Lilas 66330 CABESTANY
Christine VERDIE	BP 37 66240 SAINT ESTÈVE

c) en qualité de personnes physiques préposées d'établissement

Ont été désignées par leur établissement respectif, les préposées d'établissement suivantes :

Pour le Centre Hospitalier de Perpignan :
20 Avenue du Languedoc 66046 PERPIGNAN CEDEX 9

- Xavière LETHUILLIER

Pour le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory :
BP 22 – 66301 THUIR CEDEX

- Elise LLOANCY

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer **des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie :

a) en qualité de service

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	460 rue Louis Mouillard - CS 30008 66000 PERPIGNAN

b) en qualité de personne physique exerçant à titre individuel

IDENTITÉ	ADRESSE
Madame Caroline ARTIGUES	50 rue des Escoumes 66320 VINÇA

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie :

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2020206-0001 du 24 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan
- aux juges des contentieux de la protection
- au juge des enfants
- à la caisse d'allocations familiales

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique, « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

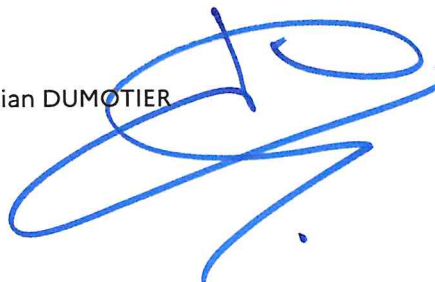
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 03 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation, le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités

Christian DUMOTIER





FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

1 Square Arago
66 000 Perpignan

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de
l'enregistrement de Perpignan

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0034 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux au service visé à l'article 1.

Fait à Perpignan, le 10/07/2023
Par délégation du préfet,

La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales

Sylvie GUILLOUET